

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES : THEME PROPOSE POUR UNE CONCLUSION
DU COMITE EXECUTIF SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

1. L'enregistrement des naissances est crucial pour la protection des enfants relevant de la compétence du HCR ainsi que pour la prévention de l'apatridie. Chaque enfant a le droit d'être enregistré à la naissance, droit reconnu, entre autres, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international sur les droits civils et politiques. L'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté les Etats à intensifier leurs efforts dans le domaine de l'enregistrement des naissances¹ alors que le Comité exécutif a prié les Etats de faciliter l'enregistrement des naissances et de le faire moyennant l'assistance du HCR, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Fonds des Nations Unies pour la population.² Toutefois, le Comité exécutif doit encore fournir des orientations précises sur cet élément clé de la protection.

2. L'enregistrement des naissances constitue la première étape vers la reconnaissance d'une personne en droit. La non reconnaissance de l'existence juridique d'une personne dès sa naissance peut s'opposer à l'exercice effectif d'un éventail de droits humains. Par exemple, l'accès à l'éducation et à la santé peut se révéler problématique. En outre, dans la mesure où l'enregistrement établit la preuve de l'âge, il fournit aux enfants un degré de protection contre le travail des enfants, le mariage précoce, l'adoption illégale, l'exploitation sexuelle et l'enrôlement dans les forces ou factions armées. De même, les enfants non enregistrés courent un risque plus élevé d'être victimes de trafic ou traités en tant qu'adultes face à la loi. Les données biographiques fournies au moyen de l'enregistrement des naissances sont utiles dans le contexte opérationnel de la recherche et de la réunification des familles aux fins de planification et dans la recherche de solutions durables.

3. L'enregistrement des naissances est également crucial pour garantir le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité. Toutefois, il est important d'établir une distinction entre l'enregistrement de la naissance et le processus d'acquisition de la nationalité. A la naissance, l'acquisition de la nationalité se fait généralement en vertu du droit du sang (*jus sanguinis* - ascendant) ou du droit du sol (*jus soli* - naissance sur le territoire). L'enregistrement des naissances établi en termes juridiques le lieu de naissance et la filiation, ce qui sert de preuve pour l'acquisition de la nationalité des parents (*jus sanguinis*), ou la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant est né (*jus soli*). Ainsi, alors que la nationalité est généralement acquise indépendamment et que l'enregistrement des naissances ne confère pas en soi la nationalité à

¹ Résolution A/RES/63/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 13 mars 2009 (<http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/485/26/pdf/N0848526.pdf?OpenElement>).

² Voir en particulier les conclusions n° 90 (alinéa r), n° 106 (alinéa h) et n° 107 (alinéas c) et h) du Comité exécutif.

l'enfant concerné, l'enregistrement des naissances constitue néanmoins une forme de preuve clé du lien entre un individu et un Etat et sert donc à prévenir l'apatridie.

4. Grâce à des procédures d'enregistrement tardif, on peut remédier à l'absence d'enregistrement d'un enfant immédiatement après sa naissance. Ces procédures peuvent toutefois se révéler plus coûteuses et peuvent parfois être très difficiles ou impossibles en raison d'un conflit, d'une catastrophe naturelle, de migrations ou de la séparation des familles.

5. Les données de base du HCR depuis le début de 2009 révèlent que le niveau de l'enregistrement des naissances parmi les personnes relevant de sa compétence est inacceptablement faible : seulement 46 pour cent des nouveaux-nés dans 103 camps de réfugiés et 49 pour cent des nouveaux-nés dans 94 zones urbaines ont reçu des certificats de naissance. Ces données ont été complétées par des statistiques globales fournies par l'UNICEF qui révèlent que seulement la moitié des enfants âgés de moins de cinq ans dans les pays en développement sont enregistrés³. Le HCR a donc considéré comme l'une de ses priorités stratégiques globales⁴ la délivrance de documents personnels et civils et a établi des objectifs pour accroître le pourcentage d'enregistrements et de délivrance de certificats de naissance, à commencer par les populations relevant de sa compétence et les enfants courant un risque d'apatridie en raison de l'absence de certificat de naissance.

6. Garantir l'enregistrement des naissances reste un défi qui doit être relevé moyennant l'action concertée d'acteurs multiples, les Etats jouant un rôle clé. L'orientation du Comité exécutif sous la forme d'une conclusion sur l'enregistrement des naissances est donc opportune et nécessaire. Une conclusion s'appuierait sur les normes juridiques internationales existantes et fournirait une orientation détaillée sur la façon de les appliquer dans le contexte opérationnel. Ce faisant, elle s'appuierait sur les matériaux déjà existants de bonne pratique des Etats, des institutions des Nations Unies et de la société civile dans le domaine de l'enregistrement des naissances ainsi que de la diversité des approches adoptées par les Etats concernant l'enregistrement civil en général. Voici une description des domaines qu'une conclusion devrait couvrir. Une esquisse plus détaillée de la conclusion pourrait être fournie en temps utile.

7. Le HCR se féliciterait de suggestions quant à des aspects qui pourraient être inclus dans une conclusion sur l'enregistrement des naissances, en particulier eu égard aux domaines suivants :

a) Lois et politiques sur l'enregistrement des naissances garantissant l'enregistrement des naissances opportun et obligatoire pour tous les enfants sur le territoire national, y compris ceux qui sont nés sur des navires battant pavillon de l'Etat et sur les avions enregistrés dans le pays en question ;

b) La non discrimination, garantissant un accès égal à l'enregistrement des naissances pour toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, indépendamment de facteurs tels que la nationalité, le statut d'immigrant ou la situation matrimoniale des parents ;

c) L'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier : i) en élaborant des politiques tenant compte des obstacles à l'enregistrement tels que le déplacement, le conflit, les catastrophes naturelles, la pauvreté et la discrimination ; ii) la mise en place de systèmes rendant

³ UNICEF, La situation des enfants dans le monde, édition spéciale, Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant (Tableau 9) (<http://www.unicef.org/french/rightsite/sowc/fullreport.php>).

⁴ HCR, Appel global 2010-2011 (Priorité stratégique globale 2.5).

l'enregistrement des naissances accessible au niveau local, y compris l'enregistrement des naissances par des services mobiles afin de s'attaquer aux lacunes existantes ; iii) l'intégration de l'enregistrement des naissances dans d'autres programmes publics tels que l'accouchement, les soins maternels et infantiles, la vaccination et l'éducation ; iv) la dérogation de frais d'enregistrement ; et iv) la facilitation de l'enregistrement des enfants nés de nationaux se trouvant à l'étranger ;

d) L'examen de la situation de personnes non enregistrées immédiatement après la naissance en facilitant l'enregistrement ultérieur, en particulier moyennant des exigences plus flexibles en matière de preuves et en n'exigeant pas le paiement de frais supplémentaires ou d'amendes ;

e) En autorisant l'accès des enfants aux services de base tels que santé et éducation jusqu'à ce qu'ils puissent être enregistrés ;

f) L'établissement et le renforcement des systèmes d'enregistrement civils viables en utilisant des données numérisées et des innovations telles que l'utilisation de la technologie de communication par satellite ou par les équipes d'enregistrement des naissances dans les lieux isolés ;

g) La prise de conscience plus répandue des procédures et de l'importance de l'enregistrement des naissances en particulier moyennant des programmes de proximité tenant compte des obstacles culturels à l'enregistrement ;

h) En développant la capacité des autorités gouvernementales et des acteurs communautaires, notamment les officiers d'état civil, les juges, les autorités locales, les agents de santé (hôpitaux et sages-femmes), les enseignants et les responsables communautaires ;

i) Coopération entre les entités gouvernementales compétentes, les Fonds et Programmes des Nations Unies (notamment le HCR, l'UNICEF et le FNUAP), les institutions chargées du développement et les organisations de la société civile, concernant la promotion de l'enregistrement des naissances et la reconnaissance des attestations de naissance délivrées par ces organisations où les enfants attendent d'être officiellement enregistrés par les autorités gouvernementales compétentes.
